

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS**

Vu la demande jointe,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2

Vu l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, et notamment son article L 3321-1, abrogeant le 2ème groupe de classification des boissons

Vu les articles L.3322-9, L.3334-2, L.3336-6, L 3334-2 du Code de la Santé Publique.

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 20/01480 du 07 août 2020 relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 09 septembre 2022 relatif à la réglementation du régime horaire des cafés, restaurants et discothèques,

CONSIDÉRANT que la demande présentée **le 07 novembre 2023** peut être favorablement accueillie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Présidente de l'Association « SaulzetShow », 21 bis rue du Puy Giroux, 63540 SAULZET LE CHAUD, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, **le vendredi 22 décembre 2023** (de 18 heures à 22 heures), sur le parvis de la Salle des fêtes BORIS VIAN à SAULZET LE CHAUD, à l'occasion de l'organisation du « Noël de l'école et du village ».

ARTICLE 2

Le présent arrêté accorde cette ouverture de débit de boissons à l'Association **pour la 4^{ème} fois de l'année 2023**, sachant que le nombre d'ouvertures est limité à 5 par an en vertu de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

L'exploitant devra prendre toute mesure afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publics et notamment, avertir la Gendarmerie des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuelles.

ARTICLE 4

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la tenue d'éventuelles autorisations futures.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Les Policiers Municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Romagnat.

Fait à ROMAGNAT, le 08 novembre 2023


Le Maire,
Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le *10 Novembre 2023*